

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

Mercredi 26 Décembre 1990

32^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONALE

Actes divers

- 25 novembre 1990 ... Décret n° 90 - 178 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration National du Banc d'Arguin.
- 17 décembre 1990 ... Décret n° 102 - 90 portant reconduction dans ses fonctions d'un vice - président, président de la Cour Spéciale de Justice.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

Actes réglementaires

- 13 décembre 1990 ... Délibération n° 90 - 004 modifiant et complétant la délibération n° 009 bis en date du 13 décembre 1990 et ses compléments, portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

Ministère de la Défense Nationale*Actes divers*

- 24 novembre 1990 .. Décision n° 1248 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.
- 24 novembre 1990 .. Décision n° 1250 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.
- 24 novembre 1990 .. Décision n° 1251 portant nomination et titularisation des gendarmes-stagiaires.
- 17 décembre 1990 ... Décret n° 100 - 90 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'Armée Nationale.
- 17 décembre 1990 ... Décret n° 101 - 90 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade de vaisseau de 2ème classe.
- 17 décembre 1990 ... Décision n° 1293 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non-officier de l'Armée Nationale.
- 17 décembre 1990 ... Décision n° 1294 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.
- 17 décembre 1990 ... Décision n° 1295 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non-officier de l'Armée Nationale.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*Actes divers*

- 11 octobre 1990 Décret n° 90 - 133 portant nomination d'un ambassadeur conseiller et d'un ambassadeur adjoint de Mauritanie.

Ministère de la Justice*Actes réglementaires*

- 19 novembre 1990 .. Décret n° 90 - 168 portant création de tribunaux départementaux des Moughataas d'Arrondissement.

Actes divers

- 4 décembre 1990 Arrêté n° 635 portant désignation des membres de la commission des marchés du département de Nouadhibou.
- 17 décembre 1990 ... Décision n° 1304 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Justice.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication*Actes réglementaires*

- 19 novembre 1990 .. Décret n° 90 - 170 portant création d'une commission nationale de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes.

Actes divers

- 12 septembre 1990 .. Arrêté n° 557 portant réintégration d'un ex-élève agent de police.
- 19 novembre 1990 .. Arrêté n° R-223 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant.
- 4 décembre 1990 Arrêté n° 633 portant mise en position de stage de deux fonctionnaires.
- 17 décembre 1990 ... Décret n° 90-183 portant nomination à l'administration centrale.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté conjoint n° R - 245 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n° R - 161 portant désignation des commissions administratives.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté conjoint n° R - 246 portant approbation du budget de la commune de Kiffa.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté conjoint n° R - 247 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.
- 17 décembre 1990 ... Arrêté n° 649 portant révocation d'un garde national.

- 17 décembre 1990 ... Arrêté n° 650 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et d'un garde national
 17 décembre 1990 ... Arrêté n° 651 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

Ministère des Finances

Actes réglementaires

- 24 novembre 1990 .. Arrêté n° R-231 portant approbation des plans comptables sectoriels.

Actes divers

- 13 janvier 1990 Arrêté n° 021 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.
 15 septembre 1990 .. Décision n° 1041 portant nomination d'une caissière en service au ministère des Finances
 25 novembre 1990 .. Décret n° 90 - 173 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la
 25 novembre 1990 .. Décret n° 90 - 174 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.
 25 novembre 1990 .. Décision n° 1260 portant nomination d'un percepteur en service au ministère des Finances
 10 décembre 1990 ... Décret n° 90 - 181 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Ministère du Plan

Actes divers

- 19 novembre 1990 .. Décret n° 90 - 172 portant agrément de la Société pour le Développement de la Production
 des entreprises prioritaires du code des investissements.

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

Actes réglementaires

- 15 novembre 1990 .. Arrêté n° R-219 portant création et organisation d'une commission consultative de commerce
 auprès du directeur général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons
 19 novembre 1990 .. Décret n° 90 - 166 abrogeant le décret n° 90 - 019 en date du 30 janvier 1990 portant organogramme
 du Conseil Mauritanien des Chargeurs.

Actes divers

- 19 novembre 1990 .. Décret n° 90 - 171 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Union
 Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SE
 25 novembre 1990 .. Décret n° 90 - 177 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration
 de Nouadhibou.
 10 décembre 1990 ... Décret n° 90 - 182 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration
 Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

- 17 novembre 1990 .. Arrêté n° R-220 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas
 18 novembre 1990 .. Arrêté n° R-221 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de l'Industrie
 (SOMIA).
 1er décembre 1990 .. Arrêté n° R-238 autorisant GECO DELFT GEOPHYSICAL à importer des substances explosives
 1er décembre 1990 .. Arrêté n° R-239 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel
 à la Société GECO DELFT GEOPHYSICAL aux environs de Keur-Macène (Trarza).

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes réglementaires*

9 septembre 1990 Arrêté n° R - 175 modifiant l'arrêté n° R-008 du 18 janvier 1987 fixant les tarifs du pour les minibus et bus à l'intérieur du périmètre de la wilaya de Nouakchott.

Actes divers

19 novembre 1990 Décret n° 90 - 167 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

25 novembre 1990 Décret n° 90 - 176 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.

12 décembre 1990 Décret n° 90 - 180 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA).

17 décembre 1990 Décret n° 90 - 184 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes divers*

25 novembre 1990 Décret n° 90 - 175 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

Ministère de l'Éducation Nationale*Actes réglementaires*

13 novembre 1990 Arrêté n° R - 217 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1990-1991.

Actes divers

04 décembre 1990 Arrêté n° 638 portant nomination d'un chef de division à l'Institut des Langues Nationales.

17 décembre 1990 Arrêté n° 642 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

17 décembre 1990 Arrêté n° 643 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

17 décembre 1990 Arrêté n° 644 portant nomination de certains directeurs des études des établissements scolaires.

17 décembre 1990 Arrêté n° 645 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection de l'Enseignement Supérieur.

17 décembre 1990 Arrêté n° 646 constatant la cessation définitive de fonction d'un instituteur.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers*

15 novembre 1990 Décision n° 1241 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

15 novembre 1990 Décision n° 1242 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

15 novembre 1990 Décision n° 1243 portant admission à une retraite anticipée d'un agent auxiliaire.

20 novembre 1990 Arrêté n° 623 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.

24 novembre 1990 Arrêté n° R - 226 nommant les membres de la commission nationale des chantiers.

24 novembre 1990 Arrêté n° R - 227 nommant les membres de la commission nationale des Colonies.

24 novembre 1990 ..	Arrêté n° R - 228 nommant les membres de la commission nationale des caravanes de je
24 novembre 1990 ..	Arrêté n° 624 portant nomination et titularisation d'une infirmière diplômée d'Etat ..
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 629 portant nomination de certains professeurs de l'enseignement supérieur s
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 630 portant nomination et titularisation de deux professeurs - adjoints techni
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 631 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé ..
04 décembre 1990 ..	Arrêté n° 632 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire ..
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 634 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint technique
04 décembre 1990 ...	Arrêté n° 639 mettant certains fonctionnaires à la retraite pour limite d'âge ou de servi
17 décembre 1990 ...	Décision n° 1298 constatant la cessation de fonction d'un agent auxiliaire pour cause de

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers

10 décembre 1990 ...	Décret n° 90 - 179 portant nomination du président et des membres du conseil d'admini
----------------------	---

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

31 octobre 1990	Arrêté n° R - 202 portant ouverture d'un cabinet médical à Nouakchott.
18 novembre 1990 ..	Arrêté n° R - 222 portant ouverture d'une clinique à Nouakchott.
19 novembre 1990 ..	Décret n° 90 - 169 abrogeant et remplaçant le décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 p et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène.
17 décembre 1990 ...	Arrêté n° R - 244 portant ouverture d'une clinique de gynécologie obstétrique à Nouakc
17 décembre 1990 ...	Arrêté n° 648 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 029 en date du 9 janvier 1989 portant et des membres de la commission des marchés au sein du ministère de la Santé et des A

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

17 décembre 1990 ...	Arrêté n° R - 243 portant ouverture d'Instituts Islamiques dans les wilayas de Nouakch du Hodh El Gharbi et du Hodh Echarghi.
----------------------	---

Ministère de l'Information

Actes divers

24 novembre 1990 ..	Arrêté n° R - 232 portant nomination du président et des membres de la Commission Na Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques.
---------------------	--

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 178 du 25 novembre 1990 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé président du conseil d'administration du Parc National du Banc d'Arguin :

- Monsieur Mohamed ould Maaouya.

ART. 2. - Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin pour une période de 3 ans :

Messieurs :

- M'Boye ould Arafa, directeur du Tourisme ;
- Dahmoud ould Merzoug, directeur de la Protection de la Nature ;
- Ba Moctar, directeur du Centre National de Recherche Océanographique ;
- Kane Hamidine, conseiller technique du ministre des Finances ;
- Ba Aboubecrine, représentant des travailleurs du Parc National du Banc d'Arguin ;
- Moulaye Seyid ould Baba Ainina, directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique ;

- Mohamed El Haouari, directeur des Affaires Financières au Gouvernement ;
- Saleck Ben Salem, Directeur du Plan.

ART. 3. - Le ministre de l'Éducation et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 102 - 90 portant reconduction dans ses fonctions de président de la chambre de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé vice-président et président de la Cour Spéciale de Justice :

- Monsieur Gaouad

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉLIBÉRATION n° 90 - 004 du 13 décembre 1990 modifiant et complétant la délibération n° 009 bis en date du 20 septembre 1989 et ses compléments, portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé deux secrétariats exécutifs, l'un à la promotion des femmes et l'autre à la réinsertion, rattachés au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ART. 2. - L'alinéa 2 de l'article n° 009 bis est modifié comme suit :

A cet effet il coordonne les secrétariats exécutifs rattachés :

- Un secrétariat à la promotion des femmes
- Un secrétariat à la réinsertion
- Un secrétariat à l'Action Volontaire

- Un secrétariat exécutif à la culture, à la morale islamique et à l'action sociale ;
- Un secrétariat exécutif à la promotion des femmes ;
- Un secrétariat exécutif à la réinsertion.

ART. 3. - Dirigé par un secrétaire exécutif à la promotion des femmes, le secrétariat exécutif à la promotion des femmes est chargé de :

- la promotion, l'encadrement et l'animation des femmes ;
- l'étude et la prise de mesures afin de renforcer le rôle et la place de la femme dans notre société, conformément à l'esprit de notre sainte religion, de nos valeurs sociales et des exigences du monde moderne ;
- la promotion, le développement et la popularisation des droits et devoirs de la femme par le moyen de l'information ;
- multiplier les activités et les interventions en faveur de la femme rurale ;
- mettre en place des programmes éducatifs et de formation afin de réaliser une participation active de la femme dans la vie nationale ;
- développer des activités économiques et sociales en collaboration avec les départements concernés de l'Etat pour garantir une meilleure protection de la femme et de l'enfant ;
- la recherche d'une plus grande intégration de la femme dans le secteur de l'emploi en vue d'une plus grande participation à la vie économique nationale ;
- créer et encourager les conditions nécessaires à la délibération des énergies créatrices de la femme ;
- établir et renforcer de solides relations avec les organisations féminines arabes, africaines et internationales.

ART. 4. - Le secrétariat exécutif à la promotion des femmes comprend :

- 1 - Un département de l'encadrement et de l'animation chargé sous l'autorité de secrétariat exécutif à la promotion des femmes de :

- l'étude des permettant à la qui lui revie conformément nos réalités soc vie moderne ;

- faire connaître femmes ;

- stimuler l'esp femme.

Ce département com

- a - un bureau de l'autorité du ch développer et mode

Ce bureau compren

- Un service de la m juridiques qui, so bureau est chargé d

- l'actualisation réglementaire programmes e changer les m femme et per toutes les activ

- collecter, pr l'ensemble d réglementaire l'enfant.

- b - Un bureau de l'autorité du chef c les études et docur et à l'édition d'u femmes.

- Un service de la diffusion qui, sous est chargé de c l'ensemble des Secrétariat Exécu spécialisée.

2 - Un département de la promotion chargé sous l'autorité du secrétariat exécutif de :

- créer les activités économiques au profit de la femme et singulièrement en milieu rural ;
- développer et améliorer les activités à rentabilité économique et sociale en collaboration avec les secteurs concernés en vue d'une plus grande protection de la femme et de l'enfant ;
- former la femme et la préparer à s'acquitter convenablement des tâches qui lui sont dévolues.

Ce département comprend :

- Un bureau des coopératives et centres de promotion chargé sous l'autorité du chef de département de :
 - veiller au suivi des coopératives et centres de promotion ;
 - œuvrer pour former les femmes, développer leurs activités, améliorer leurs productivités et la protection de leurs enfants.

Ce bureau comprend trois services :

- Un service de la formation et des centres de promotion chargé sous l'autorité du chef de bureau de mettre en place les conditions de formation de la femme et l'amélioration de son expérience ;
 - Un service des coopératives chargé sous l'autorité du chef de bureau de la coordination entre les coopératives et le département et du suivi des dossiers des coopératives dont il a la tutelle ;
 - Un service des jardins d'enfant et crèches qu'il supervise en vue de leur organisation et leur développement.
- 3 - Un département des relations extérieures chargé sous l'autorité du secrétariat exécutif de :

- coordonner et promouvoir les activités des organisations humaines et sociales en vue de l'exécution de projets ;

- établir et renforcer les organisations nationales et internationales.

Ce département comprend :

- Un bureau de coordination chargé sous l'autorité du chef de département de préparer les projets et de veiller à une coopération avec les institutions étrangères et de suivre de cette coopération.

ART. 5. - Dirigé par un secrétaire chargé de la réinsertion, le secrétariat exécutif est chargé de concevoir des programmes et d'en mobiliser les moyens en vue de suivre la mise en oeuvre de ces programmes et organismes d'exécutions.

ART. 6. - Le secrétariat exécutif comprend trois départements :

1 - Un département de la promotion chargé sous l'autorité du secrétaire chargé de la réinsertion de la supervision de la réinsertion.

Ce département comprend :

- a - Un bureau du suivi des programmes publics de reconversion.
 - b - Un bureau du crédit chargé de la promotion des activités économiques et d'autre part de la supervision de ces activités en collaboration avec les organismes d'exécution.
- 2 - Un département des relations extérieures chargé sous l'autorité du secrétaire chargé de la réinsertion et de la supervision de ces relations.

Ce département comprend :

- a - Un bureau de l'information chargé de :
- suivre, en collaboration avec les organismes concernés, la situation des communautés mauritaniennes vivant à l'étranger ;
 - fournir aux émigrés les renseignements relatifs aux possibilités de réinsertion dans les différents secteurs de la vie nationale ;
 - tenir à jour les fichiers relatifs aux caractéristiques des populations émigrés de retour au pays ;
 - prospector les marchés extérieurs et les possibilités de placement sur ces marchés.

- b - Un bureau des programmes des stratégies de réinsertion ;
- 3 - Un département de l'aide sous l'autorité du service de réinsertion, de la coopération humanitaire en faveur de la mise en oeuvre du programme de réinsertion.

ART. 7. - Les dispositions de la délibération n° 009 bis relatives aux femmes, sont abrogées.

ART. 8. - La présente délibération est la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1248 du 24 novembre 1990 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 11 octobre 1983 (date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

- Beye o/ Maouloud O/ Eleyatt, gendarme de 1er échelon, matricule 1101, situation matrimoniale célibataire, ayant accompli 07 ans, 10 mois et 10 jours de service à la date de radiation.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de sa naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1250 du 24 novembre 1990 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non-officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er janvier 1991. Le certificat de radiation sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

noms et prénom	grade
Sagho boubou	A/C
Ahmed o/ Mamady	Adjt
Tall Ousmane Aliou	Adjt
Ely o/ M'Bayrick	G. 4°E
Fall Foyli	G. 3°E
bamba o/ Eleyatt	G. 3°E
Sidi Med. o/ Abdelkader	G. 3°E
Mangane Amadou Demba	G. 3°E
Med. Lemine o/ El Hacem	G. 2°E
Med. Lemine o/ Abdi	G. 2°E

ART. 2. - Ces militaires seront munis d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1251 du 24 novembre 1990 portant nomination et titularisation des gendarmes-stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1er échelon à compter du 10 janvier 1990 :

nom et prénoms	matricule
Mohamed O/ Mohamed El Boukhary	2675
Sid'Ahmed O/ Med. El Moctar	2677
Mohamed O/ Amar	2679
Mohamed O/ Abel Kabir	2681
Mohamed O/ Die	2684
Sidi Med. O/ Med. Abdeallahi	2686
Mohamed O/ Sidi dit Ghale	2688
Med. O/ Med. Lemine O/ Abderrahmane	2691
Moulaye O/ Massa	2694
Med. Vall O/ Abdel Hassen	2696
Med. Mahmoud O/ Inejih	2698
Med. Mahfoudh O/ Mayareck	2700
Mohamed O/ Abciback	2702
Zaki Yarba	2704
Issagh O/ Med. Hady	2706
Sidi Med. O/ Moctar Vall	2708
Diallo Mamadou Samba	2710
Seck Marsal	2713
Malick Fall	2716
Abdallahi O/ Ethmane	2718
Med. O/ Sid'Ahmed	2676
Isselmou O/ Sidi Beyatt	2678
Sidi Med. O/ Med. Mahmoud	2680
Med. O/ Med. Vall	2682
Med. Lemine O/ Sidallah	2685
Sidi Med. Lieutenant	2687
Med. Said O/ Med. Vall	2690
Bamba O/ Med. O/ Taleb	2692
Cheikhna O/ Moulaye R'Chid	2695
Med. Wenaty O/ Saleck	2697
Viah O/ Med. Salem	2699
Sidi O/ Saidou Kasse	2701
Idoumou O/ Med. Lemine	2703
Med. Saleck n° 1	2705
Abdallahi O/ Sidi O/ Guetaya	2707
Brahim Tounkara	2709
Dicko Rafa	2711
Soueilim O/ Ahmed	2714
Med. O/ Brahim	2717
Med. Vall O/ Moustapha	2720
Med. O/ Houssein n° 1	2722
Med. O/ Saad	2724
Teyib O/ Dah	2726
Boubacar Alpha O/ Isselmou	2728
Taher Abdallahi O/ Zoum	2730
Med. Hamoud O/ Dohf	2732
Abdallahi O/ Mohamedou	2734

nom et prénoms.

Med. O/ Brahim O/ Dedde
 Youba O/ Boulkheir
 Salem Vall O/ Sidi Yacough
 Med. EL Moustapha O/ Syll
 Med. Lemine O/ Ahmed
 Cheikh Brahim O/ Kory
 Ahmedou O/ Med. Said
 Abdou O/ El Moctar O/ El B
 Ahmed Salem O/ Ahmed Va
 Med. Mahmoud O/ Med. Sal
 Sidi O/ Ahmed
 Med. Moctar O/ Amarne
 Vadel O/ Abderrahmane O/
 Med. O/ Cheikh
 Cheikhna Med. O/ Heiba O/
 Hadrany O/ Wodad
 Mamadou Ibrahima Traoré
 Cheikh Med. Lemine O/ Me
 Dah O/ M'Bareck
 Ahmed O/ Mahmoud
 Bantiny O/ Bekaye O/ Med.
 Med. Saleck O/ Moctar O/ A
 Ahmed Baba O/ El Khalil L
 Sid'Ahmed O/ Ahmed
 Bilal O/ Ahmed
 Cheikh O/ Menengou
 Moustapha O/ Med. Ahmed
 Med. O/ Houssein n° 2
 Med. O/ Boubacar
 Med. Zeine O/ Abidine
 Med. Yeslim O/ kleib
 Ely Sow
 Sidi Med. dit Hameth O/ M
 Med. Vadel O/ Hamady
 Lemrabott O/ Salem Vall
 Vally O/ Med.
 Med. Moctar O/ Med. Abda
 Brahim O/ Barka
 Souleymane Drame
 Ahmed O/ Khoueidy
 Ahmed Talcb O/ El Hadj
 Med. O/ Saleck n° 2
 Abdallahi O/ Chenny
 Boubacar O/ N'Diack
 Cheikh O/ Amar
 Oumar O/ Brahim O/ M'Ba
 Sidi O/ Rassoul O/ Talhaou
 Cheikh Ahmed Eleyatt
 Med. O/ Semette
 Dadde O/ Med. Hady

ART. 2. - Le chef d'Etat-
 Nationale est chargé de
 décision.

DÉCRET n° 100 - 90 du 17 décembre 1990 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1er juillet 1990 :

- EOA El Honnouny ould Mohamed	83.549
- EOA Sidi Mohamed ould Mohamed	84.542
- EOA Mohamed Abdallahi ould Souleymane	85.534

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 101 - 90 du 17 décembre 1990 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe.

ARTICLE PREMIER. - Le premier-maître Brahim ould Moctar Salem, mle 74.155, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe à compter du 3 octobre 1990.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1293 du 17 décembre 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

nom et prénom	grade	mle.	situat famille	état serv
Ba Samba	Adjt	670	M. 04 enf	17 A 5 M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1294 du 17 décembre 1990 portant révocation de personnel non-officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de l'Armée Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation est fixée au 1er novembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

nom et prénom	grade
---------------	-------

Limam Fall O/Amed.	
--------------------	--

M'Bareck	Gen. 3° ech.
----------	--------------

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1295 du 17 décembre 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de Personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

nom et prénoms	grade
N'dongo Mamadou	G 4° E
Mohamed o/ Cheikh	G 4° E
Abou Gaye	G 4° E
Ahmed o/ Abdellahi	G 3° E
Ba Yero Kodou	G 3° E
Dah o/ Chein	G 3° E

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90 - 168 du 19 novembre 1990 portant création de tribunaux départementaux des Moughataas d'Arafat, Dar Naim et Riad.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans chacune des Moughataas de Riad, Arafat et Dar Naim un tribunal départemental.

ART. 2. - Le siège de ces juridictions est fixé au chef-lieu de chaque moughataa.

ART. 3. - Le ressort de ces juridictions correspond aux ressorts territoriaux des moughataas définis par le décret n° 90 - 124 du 10 septembre 1990.

ART. 4. - Le ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret.

Président :

- Mme Ba, née Khadija, secrétaire générale.

Membres :

- MM. Tandia Youssoufi, ministre ;
- Mohamed Mahmoud Ould Ahmed, Cour Suprême ;
- Dah Ould Abdel Kader, général près la Cour Suprême ;
- Ben Amar Ould Vetene, de la réforme ;
- Limam Ould Teguel, l'administration pénitentiaire ;
- Mlle Marieme Mint, l'administration judiciaire.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 635 du 4 décembre 1990 portant désignation des membres de la commission des marchés du département de la Justice.

ARTICLE UNIQUE. - La composition de la commission des marchés du département de la Justice est fixée ainsi qu'il suit :

DÉCISION n° 1304 du 17 décembre 1990 portant nomination d'un secrétaire par le ministre de la Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ould El Houssein, commis auxiliaire, matricule 1000, du 10 novembre 1990, nommé par le ministre de la Justice, Monsieur Diop El Houssein, maître de division.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90 - 170 du 19 novembre 1990 portant création d'une commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.

Cette commission nationale a pour missions :

- d'élaborer les textes réglementaires dans le cadre d'une politique nationale de lutte contre l'usage illicite et le trafic des stupéfiants des substances psychotropes ;

- de coordonner les services de l'Etat dans ce domaine ;
- de proposer les mesures et les moyens mis à la disposition des différents services.

ART. 2. - La commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et comprend :

- Le ministre des Affaires Intérieures, des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- Le ministre des Affaires de Coopération ou son représentant ;

- Le ministre de la Justice ou son représentant ;
- Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- Le ministre des Finances ou son représentant ;
- Le ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le ministre du Développement Rural ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'Orientation Islamique ou son représentant ;
- Le ministre chargé de la Jeunesse ou son représentant ;
- Le ministre chargé du Commerce ;
- Le ministre chargé de l'Information.

ART.3. - La commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes se réunit au moins une fois tous les trois mois et à la demande de son président. Son secrétariat est assuré par la direction générale de la Sûreté Nationale (direction de la police judiciaire et de la sécurité publique).

ART.4. - Les ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Affaires Etrangères et de la Coopération, de la Justice, de la Santé et des Affaires Sociales, des Finances, de l'Education Nationale, du Développement Rural, de la Culture et de l'Orientation Islamique et de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 557 du 12 septembre 1990 portant réintégration d'un ex-élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Tar, ex-élève agent de police, est réintégré en qualité d'élève-agent de police pour suivre sa formation complémentaire à l'Ecole Nationale de Police de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-223 du 19 autorisation d'ouverture Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baba, né en 1944 à A mauritanienne domicilié à à ouvrir un restaurant à Nou lot n° 292.

ART. 2. - Toute mutation propriétaire du fond ou t établissement de son lieu a faire l'objet d'une nouvelle a

ART. 3. - Le directeur général le Wali de Dakhlet-Nouadhi en ce qui le concerne, de l'ex

ARRÊTÉ n° 633 du 4 décem position de stage de deux fon

ARTICLE PREMIER. - MM matricule 48882 G, et Abdellahi, matricule 49324 2ème classe (indice 300) de à compter du 1er octobre 198 de neuf (9) mois en Algérie.

Dans cette position, les inté de la République Islamique

- leur salaire indic
- complément spéci
- familiales, le cas éch

Au titre de

- Une bourse de 440 I
- Une assurance mala
- Un titre de transpor

ART. 2. - Les salaires des int du ministère de l'Int Télécommunications jusqu'

DÉCRET n° 90-183 du 1 nomination à l'Administra

ARTICLE PREMIER - Sont n Centrale du ministère de Télécommunications :

Cabinet du ministre

Secrétaire Général : Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, économiste en remplacement de Abderrahmane ould Dah, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller Juridique : Abdallahi ould Kebd, Administrateur Civil.

Conseiller administratif : Mohamed ould Sabary, Attaché d'Administration Générale.

Conseiller économique : Ba Yaya Mamadou, Administrateur de Régie Financière.

Inspection Générale de l'Administration Territoriale : Inspecteur Sy Zakaria Talla dit Kao, Inspecteur Impôt mle 13002G, en remplacement de Diakite Youssouf, appelé à d'autres fonctions.

Direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

Directeur : Sidi ould Laghdaf, Administrateur civil, mle 54998E, en remplacement de Bakar ould Nah, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : Sidi ould Maouloud, administrateur auxiliaire, mle 49085C.

Chef de Service des Libertés Publiques chargé de la nationalité et des associations : Lemina m/ Momme, administrateur civil mle 25948D.

Chef Division de la nationalité : Mohamed El Moustapha ould Khyarhoum, attaché d'administration générale, mle 3715R.

Chef Division des Associations : Mohamed El Moustapha ould Moctar, attaché d'administration générale.

Chef Service Etudes et Documentation : Zein El Abidine ould Cheikh, administrateur civil, mle 46543P.

Chef division des Etudes : Mohamed Lemine ould Mahfoud ould Khattry, attaché auxiliaire, mle 14277S.

Chef Division de Documentation : Ahmed ould Youssouf ould Mohamed, attaché d'administration générale, mle 25951G.

Chef de Service de la Presse : Dahmane ould Beyrouck, attaché d'administration générale, mle 25959Q.

Chef Service de liaison avec le Conseil des Ministres Arabes : Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, Inspecteur de Police.

Chef Service Recensement : Ahmed ould Meissigue, ad 25790G.

Chef Division Opérations Ele : ould El Hassan, attaché d'a mle 25966Y.

Direction du Développement

Directeur : Mohamed ould Si mle 25900B en remplacement de Guig, ingénieur.

chef service programmation : ould Dahoud, administrateur

Chef Service Maintenance : M El Moctar, ingénieur Génie M

Direction Aménagement

Chef Service Etude du Se : Mohamed ould Mohamed Y 14968T.

Chef Service Suivi et Evaluat : Ould Moustapha, économiste

Direction de l'Administration

Directeur : El Hacem ould M Civil, mle 10724F en remplac Cheikh Ahmed, appelé à d'au

Chef Service de l'Etat Civil : Babah, administrateur civil,

Chef Service Etudes et Con : Bouby, attaché d'adminis 10107K.

Chef Service des Frontières : ould Ahmed, administrateur

Chef Service Commandem : Hemdeid, professeur, mle 51

Chef Division Agents Au : administrateur civil.

Chef Division Chefferies Tr : Fodie, Secrétaire d'admini 30693L.

Direction des Collectivités

Directeur : Khattar o administrateur civil, mle 4 de Sidi ould Laghdaf, appelé

Directeur - adjoint : Sidi Maouloud ould Brahim dit Cheibany, administrateur auxiliaire, mle 46052F.

Chef Service Finances Locales : Mohamed Cheikh ould Soucidi, attaché d'administration générale, mle 11693J.

Chef de Service Coopération Décentralisée : Ahmed Mahmoud ould Bellamech, attaché d'administration générale, mle 25957N.

Chef Service Personnel Collectivités Locales : Niang Iba, attaché d'administration générale, mle 10743B.

Chef Service Documentation : Ali ould Marwani, professeur.

Chef Service Equipements Communaux : N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale, mle 15645E.

Direction des Affaires Administratives et Financières

Directeur : Diakite Youssouf, administrateur civil, mle 43883Y, en remplacement de Sid'Ahmed El Bekayc ould Sid'El Hady, appelé à d'autres fonctions.

Chef de Service Législation : Ba Amadou, brigadier de police, mle 11242T.

Chef Service Traduction : Abderramane ould Yedaly, administrateur civil, mle 34207F.

Chef Service des Affaires Administratives et Sociales : Mme Awa Cissé, rédactrice d'administration générale, mle 10226P.

Chef Division Personnel : Touré Brahim, rédacteur d'administration générale, mle 25938S.

Chef Division Formation : Diack Iba, rédacteur d'administration générale, mle 43898P cumulativement avec ses fonctions de Chef de Service des Archives.

Service de la Comptabilité

Chef Division Budget : Said ould Merzoug, sapeur pompier, mle 48882G.

Chef Division des Comptes : Gleiguim ould Mohameden, secrétaire d'administration générale, mle 53210I.

Chef Service du Matériel : Cheikh ould Ahmed Bakar, attaché d'administration générale, mle 37115R.

Chef Division des Marchés : Boibou ould Maouloud, rédacteur d'administration générale, mle 25826W.

Chef Division du Matériel : ... d'administration générale, mle ...

Chef Service Sous-Ordonnance : Moulaye, mle 25897Y.

ART. 2. - Le présent décret pris le 10 Octobre 1990.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R portant rectificatif de l'arrêté de désignation des commissions administratives.

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté n° 161/MIPT/MJ du 28 août 1990 portant désignation des commissions administratives est modifié comme suit :

Wilaya du Hodh

Lire membre : Abdellahi ould Mohamed, administrateur civil, République au lieu de M. Bouboutt.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le wali du hodh est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R portant approbation du budget de la commune de Kiffa.

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé pour l'exécution en 1990 le budget de la commune de Kiffa en recettes et en dépenses (24.126.200 UM) vingt - quatre mille deux cent ouguiyas.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R portant autorisation d'ouverture de Nouadhibou dénommé "SECOURU" pour les pêcheurs.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur ... 25 juillet 1949 à Séoul, domicilié à Nouadhibou, restaurant à Nouadhibou, pêcheurs.

ART. 2. - Toute mutation de propriétaire du fonds ou de l'établissement de son lieu ne peut être faite sans faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. - Le directeur général et la wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 649 du 17 décembre 1990 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave, le garde Befdy ould Beidarry, mle 5033 en service au GCAS/ECAS/EMGN.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 650 du 17 décembre 1990 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1er août 1990, le brigadier et le garde national dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

nom et prénoms	mle	grade	indice	ancienneté
Brahim o/ M'Bareck	2423	Brig.	300	15 A
Med. Yahya o/ Vall	2399	garde	290	15 A

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-231 du 24 novembre 1990 portant approbation de plans comptables sectoriels.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés les plans comptables sectoriels annexés au présent arrêté relatifs à l'OPT et à la SMAR.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. - Le directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques, le secrétaire permanent du Conseil National de la Comptabilité et les entreprises concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 021 du 13 janvier 1990 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre définitif à Monsieur Mohamed Ould Cheikh Abderrahmane, un terrain d'une superficie de 6.000,05 m², situé dans la zone maraichère de Nouakchott, objet du lot n° 73, conformément au plan annexé.

ART. 2. - Les intéressés seront... de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport des membres de leurs familles... militaire au lieu de recrutement... l'Etat Major de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 651 du 17 décembre 1990 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave, le garde national mle 3087 en service au GCA.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 2. - Le directeur de l'Enregistrement et du Timbre... l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 1041 du 13 décembre 1990 portant nomination d'une caissière au Ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Madame... agent technique, précédemment en direction du Trésor et de la Perception de Teyarett-Nouakchott, est, à compter du 8 mai 1991, nommée à la Perception de Teyarett-Nouakchott.

ART. 2. - La Perception de Teyarett-Nouakchott... catégorie hors classe conformément à l'arrêté n° 1066 du 13 décembre 1989... classement des caisses... percevra une indemnité de départ égale à trois mille ouguiya (3000)...

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 172 du 19 novembre 1990 portant agrément de la Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'implantation d'une unité de transformation industrielle de paddy à Rosso.

ART. 2. - La Société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - Pénétration du

En cas de dumping manifestement déloyale, la Société pour la Production Agricole (SDPA) est le bénéficiaire pendant toute ou partie des six premières années d'exploitation d'une dégression progressive frapant le produit.

ART. 3. - La Société pour la Production Agricole (SDPA) est soumise aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les produits locaux, premières, produits mauritaniens, disponibles à des conditions de qualité comparable à celles d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer les services des agents de maîtrise mauritaniens ;
- c- se conformer aux normes techniques nationales ou internationales relatives aux services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes techniques internationales ;
- e- disposer d'une capacité de production conforme aux dispositions réglementaires ;
- f- respecter les dispositions relatives au dépôt et au titre portant sur des titres ou d'acquisition de droits ;
- g- fournir les informations nécessaires pour contrôler le respect et le suivi des actes relatifs aux services ;
- h- remplir les obligations prévues aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée de l'impôt prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être versée dans un délai maximum de six (6) mois ou dans des paiements par entreprises au titre de l'investissement réinvestir doivent être versés dans l'année à un compte d'épargne à bilan intitulé "réserve".

En particulier, la société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaire, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La société pour le Développement de la Production Agricole (SDPA) est tenue d'employer vingt-sept (27) travailleurs permanents dont trois (3) cadres conformément à l'étude de faisabilité économique du projet.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet de droits et taxes à l'entrée ne peuvent être cédés sans l'autorisation expresse et écrite du ministre chargé des Finances après avis de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect de l'article 10 du présent décret et de l'ordonnance n° 85-164 du 15 février 1985 portant code des investissements entraîne le retrait de l'agrément ; ce retrait entraîne le remboursement au Trésor public des droits et impôts afférents à l'investissement obtenus pendant la période écoulée depuis la date de l'investissement au régime de faveur de la date fixée par le décret.

Il sera, en outre, fait application de l'article 10 de l'ordonnance n° 85-164 du 15 février 1985 portant code des investissements et de l'application de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités.

ART. 12. - Les ministres de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-219 du 15 novembre 1990 portant création et organisation d'une commission consultative de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une commission consultative de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la SMCP.

ART. 2. - Cette commission a pour mission de donner un avis motivé au directeur général de la SMCP sur :

- La politique commerciale de la SMCP ;
- la méthode de fixation des prix de vente en utilisant les informations disponibles au niveau de la SMCP et des membres de la commission et les offres des différents acheteurs par marché.

ART. 3. - La composition de la commission de commercialisation de poissons auprès du directeur général de la SMCP est fixée :

- deux représentants des producteurs ;
- deux représentants des consommateurs ;
- deux représentants de l'Etat.

Chaque organisme peut, en cas d'absence de titulaire, désigner des suppléants à l'effet de remplacer le titulaire en cas d'absence ou de décès.

ART. 4. - La commission se réunit au moins deux fois par mois, les séances étant assurées par un secrétaire désigné par les producteurs.

ART. 5. - La commission se réunit au moins deux fois par mois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le directeur général. Dans tous les cas, les réunions se tiennent dans les locaux de la SMCP.

ART. 6. - Les réunions de la commission sont sanctionnées par un procès-verbal dûment daté et signé et qui doit être soumis immédiatement au directeur général de la SMCP.

ART. 7. - La commission ne peut se réunir et délibérer valablement que si les trois parties sont présentes ou valablement représentées ; ses avis sont adoptés par consensus.

En cas de divergence de vues, les avis contraires sont consignés dans le procès-verbal sanctionnant la réunion et portés à la connaissance du ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime par le directeur général de la SMCP.

ART. 8. - Le secrétaire général du ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime et le directeur général de la SMCP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 90 - 166 du 19 novembre 1990 abrogeant le décret n° 90 - 019 en date du 30 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement du Conseil Mauritanien des Chargeurs.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions du décret n° 90 - 019 en date du 30 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement du conseil Mauritanien des Chargeurs sont abrogées.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 171 du 19 novembre 1990 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV - SEM) :

Président :

- Sidaty ould Cheikhna, directeur de la Pêche Industrielle du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres :

- Monsieur Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, directeur général de la MAUSOV - SEM ;

- Monsieur Sidi ould adjoint à la direction d'exportation à la B.C.M.
- Monsieur Brahim ould de la tutelle finances Finances.

ART. 2. - Sont abrogées tout au présent décret notamment 291 du 2 octobre 1987 p président et des administr Mauritanien au Conseil Société Mauritano - Soviétique (SEM).

ART. 3. - Le ministre des Maritime est chargé de l'exé

DÉCRET n° 90 - 177 du 2 nomination du président et d'administration du port aut

ARTICLE PREMIER. - Sont membres du conseil d'a autonome de Nouadhibou :

Président :

- Mohamed El Hafedh de la Marine Marcha Pêche et de l'Economie

Membres :

- Monsieur Sidi Mohamed gouverneur de Dakh représentant ;
- Monsieur Sidi Ahme service des infras représentant le mini l'Economic Maritime ;
- Monsieur Sy Adama, ministère du Plan ;
- Monsieur Diop Abd administratif et fina Finances ;
- Monsieur Ahmedou de la navigation des po ministère de l'Equipem
- Monsieur Mohamed conseiller technique a de l'Industrie ;
- Lieutenant de vai Cheikhna, représentant
- Monsieur Mohamed président de la FIAF ;

- Monsieur Doudou Fall Sambanor, représentant la FIAPECHE ;
- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mati, directeur de la SAMMA, représentant les manutentionnaires ;
- Monsieur M'Bareck ould Boheya, représentant les travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou.

ART. 2. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 90 - 182 du 10 décembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

ARTICLE PREMIER. - Est nommé président du conseil d'administration de la SMCP :

- Monsieur Baro Abdoulaye, Secrétaire Général du Gouvernement.

ART. 2. : Sont nommés membres :

- Monsieur Gabriel Hatti, conseiller à la Présidence du CMSN ;

- Monsieur Ahmed
conseiller juridique
de l'Economie Mari

- Monsieur Fall Abd
affaires administr
Pêches et de l'Econ

- Monsieur Moham
Hamma Vezaz, c
Extérieur ;

- Commandant Mol
Kory, directeur gén

- Monsieur M'Rab
Bounena, conseill
du Plan ;

- Monsieur Ahmed
du crédit de la BCM

- Monsieur Ahmed
marchés et secteur

- Monsieur Moham
président de la FIA

- Monsieur Abdou
FIAPECHE.

ART. 3. : Le ministre des
Maritime est chargé de l'ex

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-220 du 17 novembre 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Société d'Industrie d'Eponge de Mauritanie est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouakchott.

ART. 2. - La Société d'Industrie d'Eponge de Mauritanie est tenue d'employer dix - huit (18) travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit prése
l'Industrie dans les trois m
exploitation de l'usine, l
Nationale de Sécurité Soci
travailleurs, faute de qu
retirée.

ART. 3. - La date de mise
prévue à l'article 2 ci-des
au ministre chargé de l'In
projet.

ART. 4. - La Société d'Industrie d'Éponge de Mauritanie est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-221 du 18 novembre 1990 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire (SOMIA).

ARTICLE PREMIER. - La date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire est fixée au 1er février 1990 conformément à l'article 7 du décret n° 85 - 087 du 30 avril 1985 portant son agrément.

ART. 2. - La Société Mauritanienne de l'Industrie Alimentaire est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 087 du 30 avril 1985, portant agrément de la Société SOMIA au régime "A" du code des investissements.

ART. 3. - Le directeur de l'Industrie, le directeur des Douanes et le directeur des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-238 du 1er décembre 1990 autorisant GECO DELFT GEOPHYSICAL à importer des substances explosives.

ARTICLE PREMIER. - La p...
délivrée à GECO DELFT...
l'importation, de Paris...
explosives suivant les qua...
après :

- cinq mille huit cent...
de détonateurs élec...
- seize mille deux ce...
(16.284) Kg d'explor...
- trente mille (30.000)

ART. 2. - Cette autorisati...
importation en une seule f...
Mauritanie suivant l'itiné...
Keur-Macène-dépôt d'explor...

ART. 3. - La validité de la...
d'un mois à compter de sa d...

ART. 4. - GECO DELFT GEOP...
conformer aux dispositions...
juillet 1977 et ses tex...
l'ordonnance n° 85 - 156 du 1...

ART. 5. - Cette autorisation...
spécial tenu à la direction d...

ART. 6. - Les secrétaires g...
Mines et de l'Industrie, du...
des Postes et Télécommuni...
Défense Nationale sont cha...
concerne, de l'exécution du

*ARRÊTÉ n° R-239 du 1e...
autorisation d'établir e...
temporaire superficiel de s...
Société GECO DELFT GEOP...
Keur-Macène (Trarza).*

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé à GECO DELFT GEOPHYSICAL une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives aux environs de Keur-Macène sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77 - 204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance 85 - 156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants :

ART. 2. - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :

- dix huit (18) tonnes de dynamite Géonex (nitrate de sodium) ;
- trente mille (30.000) mètres de fil de tir ;
- six (6) tonnes de détonateurs électriques sismiques.

ART. 3. - Le dépôt sera constitué d'un magasin de 5 X 4 X 2,50 m pour les explosifs (nitrate) et d'un magasin de 3 x 2 x 3 m pour les accessoires (détonateurs et fils de tir) distants de 50 m l'un de l'autre.

ART. 4. - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans les dépôts. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux sismiques effectués par GECO.

ART. 6. - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART. 7. - La surveillance permanente, logement du personnel et rapport au dépôt.

ART. 8. - Le dépôt sera entouré d'un mur de hauteur de 2 mètres situé à 2 mètres des pieds de murs des magasins. Le mur sera percé d'une porte cadénassée.

ART. 9. - Le sol sera débroussaillé à 2 mètres autour du dépôt. La clôture en disposition au moins un mètre de la clôture. Le fonctionnement sera vérifié.

ART. 10. - Le permissionnaire devra faire la déclaration de disparition de tout ou partie du dépôt, en faire la déclaration auprès des autorités administratives et de la direction des Mines.

ART. 11. - La présence au dépôt est limitée à une durée de six mois à compter de la notification.

ART. 12. - Le dépôt est inscrit au plan spécial tenu à la direction des Mines.

ART. 13. - Les secrétaires des Mines et de l'Industrie, des Postes et Télécommunications, de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 175 du 9 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° R-008 du 18 janvier 1987 fixant les tarifs du transport urbain des passagers pour les minibus et bus à l'intérieur du périmètre de la wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les tarifs du transport urbain par véhicules minibus et bus à l'intérieur du périmètre urbain de la wilaya de Nouakchott, s'établissent suivant les axes ci-après à compter de la date de signature du présent arrêté :

Axe central Terminus El Mina - Terminus

- Teyarett	20 UM
- Ecole justice - Toujounine	25 UM
- Ecole justice - Toujounine	25 UM
- Ecole justice - PK 12 Riyad	25 UM
- Terminus El Mina - PK 12 Riyad	20 UM
- Hopital EMN - Aéroport - Genie militaire	20 UM
- Terminus Teyarett - Stade Ksar - Ecole Police-Marché Capitale	20 UM

ART. 2. - Les tarifs de la Société Mauritanienne de Transport sont fixés à 15 UM pour les mêmes axes.

ART. 3. - Le tracé des axes cités ci-dessus figure dans l'annexe ci-jointe.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R - 008 du 18 janvier 1987.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports, le directeur des Transports, le wali de la Wilaya de Nouakchott, le maire de Nouakchott et les hakims de la wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 167 du 19 novembre 1990 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er du décret n° 88 - 096 du 13 juillet 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la SOCOGIM est modifié comme suit :

Membres :

- Monsieur Mohamed ould Kehel, conseiller chargé du contrôle des affaires administratives du ministère de l'Équipement et des Transports, représentant de la Tutelle en remplacement de Monsieur Sid'Ahmed ould Chouaib ;

- Monsieur Sid'Ahmed des bâtiments, de l'Hydraulique en remplacement de Monsieur ould Haiba ;

- Monsieur Mohamed directeur général de la Sécurité Sociale en remplacement de Monsieur Kane N'Diawar ;

- Monsieur Nagi ould directeur du ministère de l'Hydraulique en remplacement de Monsieur

- Monsieur Bouh ould directeur général - adjoint de la Direction du groupe des Banques et Finances en remplacement de Monsieur Mohamed

Le reste sans changement.

ART 2. - Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 176 du 19 novembre 1990 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société de Construction et des Transports pour le 1er septembre 1990 :

Direction des Techniques Industrielles

- **Chef de service des Techniques Industrielles** : Monsieur ould Moctar M'Baba

- **Chef de service des Techniques Industrielles** : Monsieur ould Sidi, ingénieur principal

- **Chef de service des Techniques Industrielles** : Monsieur Ahmed ou Jiddou, ingénieur principal

Direction du Matériel

- **Chef de service du Matériel** : Monsieur Ahmed Najem, ingénieur principal - 46.575 Z.

- **Chef de service de l'Équipement** : Monsieur Dahi, ingénieur principal - 13.875 F.

- **Chef de division de l'Équipement** : Monsieur Saïd, adjoint technique, m

- **Chef de division de l'Équipement** : Monsieur Diarra Hamady, s - 30.684 B.

- *Chef de division de la formation professionnelle* : Alhousseinou Camara, ingénieur des travaux du Génie Civil et des techniques industrielles, mle 46.087 T.
 - *Chef de service administratif* : Sid'Ahmed ould Soueidi, administrateur auxiliaire.
- Direction de l'Aviation Civile :
- *Chef de service juridique et économique* : Lam Mamadou Amadou, administrateur auxiliaire, mle 46.673 F.
 - *Chef de service de la sécurité de la navigation aérienne* : M'Boirick ould Gharve, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes, mle 30.695 C.
 - *Chef de division de l'information aéronautique et de la météorologie* : Mahfoudh ould Sidi Lemine, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.
 - *Chef de service de la navigabilité et du personnel navigant* : Ba Cire Demba, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes, mle 48.421 F.
 - *Directeur Général - Adjoint de la STPN* : Mohamed ould Seyidi, ingénieur des travaux du Génie - Civil et des Techniques Industrielles, mle 38.508 F.

DÉCRET n° 90 - 180 du 12 décembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour une durée de trois ans, président et membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié :

Président :

- Monsieur Sidney Sokhona, conseiller à la présidence du Comité Militaire de Salut National.

Membres :

- Monsieur Elhacen ould Alioun Touré, représentant du ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Monsieur Kane Cheikh, représentant du ministère des Finances ;
- Monsieur Tandia Cheikhna, représentant du ministère du Plan ;
- Monsieur Mohamed El Hafedh ould Maouloud, directeur de la marine marchande ;
- Monsieur Mohamed Saghir ould Taghioullah, représentant du ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur Moh Mohamed Lemine
- Monsieur Hadra du ministère des
- Monsieur Mohar Vall, Waly de No
- Monsieur Ahme de la direction de
- Monsieur Mo représentant de l
- Monsieur Mohar représentant des
- Monsieur Abdall de la confédérat de Mauritanie (C
- Monsieur Sid représentant de Mauritanie (UT

ART. 2. : Le ministre des Transports, le ministre des Finances sont chargés, de l'exécution du présent

DÉCRET n° 90 - 184 du 12 décembre 1990 portant nomination de certains membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA).

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés pour une durée de trois ans, président et membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié :

Secrétaire

- *Chef de service* ould Mohamed 46.579 D.
- *Chef de service* Diah, administrateur

Direction des transports et de l'équipement

- *Chef de service* Aboubakry La technique du génie industrielles, mle
- *Chef de division des contrôles techniques* Khalifa, ingénieur
- *Chef de division économique,*

- *Chef de division des études et de la réglementation* : Deh Amadou Tidiane, ingénieur - adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, mle 43.337 E.
- *Chef de service des transports fluviaux et ferroviaires* : Ahmed ould Kerkoub, administrateur, mle 39.033 B.

Direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme

- *Chef de service des bâtiments* : Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles, mle 44.257 E.
- *Chef de division des études* : El Hacem ould Mohamed EL Moctar, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, mle 46.580 R.
- *Chef de division du contrôle* : Ahmed Salem ould Mohamed Bakar, ingénieur, mle 46.706 R.
- *Chef de service de l'habitat* : Mohameden ould Hacene, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, mle 46576 A.

- *Chef de division* ould Ivoukou ingénieur, mle 4
- *Chef de division* Diougal, ingénieur, mle 46.088 U.

- *Chef de service* Abdoulaye Idi, ingénieur

- *Chef de division* Ousmane, ingénieur

- *Chef de division* ould Samba F technique, mle 4

Direction du garage

- *Chef de service ad* Moctar ould El Ha 38.430 W.

- *Chef de service te* ingénieur - adjoint des techniques indu

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 175 du 25 novembre 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés, représentants de l'Etat au conseil d'administration de la SONIMEX, pour une durée de trois ans :

Président :

- Monsieur Mohamed ould Nani, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

Membres :

- Monsieur Mahfoudh ould Deddach, conseiller technique du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Commandant Ahmedou ould Mohamed El Kory, directeur général des Douanes ;

- Monsieur Cheikh Si Abdollahi, gouverneur

- Colonel Mohamed Ma général du Port Autor

- Monsieur Hbib ould E du commerce ;
- Monsieur Baham oul SNIM.

ART. 2 : Sont nommés d'administration repré privés :

- Monsieur Mohamed A
- Monsieur Bamba oul
- Monsieur Moulaye Al

ART. 3 : Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre du Finances sont chargés, chacun de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R- 217 du 13 novembre 1990 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1990/1991.

ARTICLE PREMIER - Les classes des établissements scolaires et universitaires relevant de l'autorité du ministère de l'Éducation Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses: la veille, le jour de la fête et le lendemain .

ART.2. - Les classes vaqueront en outre :

1 - VACANCES DE FIN DU PREMIER TRIMESTRE :

du jeudi 20 décembre 1990 à 18 heures au samedi 5 janvier 1991 à 8 heures .

2 - VACANCES DE FIN DU DEUXIÈME TRIMESTRE :

du jeudi 21 mars 1991 à 18 heures au samedi 6 avril 1991 à 8 heures .

3 - GRANDES VACANCES.

- a - pour les élèves non candidats à un examen national :

du jeudi 20 juin 1991 à 18 heures au dimanche 22 septembre 1991 à 8 heures.

- b - pour les personnels enseignants :

du mercredi 31 juillet 1991 à 18 heures au samedi 21 septembre 1991 à 8 heures

- c - pour les personnels d'encadrement et de manutention :

du mercredi 31 juillet 1991 à 18 heures au samedi 7 septembre 1991 à 8 heures.

ART.3. - Une permanence sera assurée dans chaque direction régionale de l'enseignement fondamental et dans chaque établissement d'enseignement secondaire, technique et supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le 31 juillet 1991 le planning de ces permanences .

ART.4. - Les directeurs des enseignements fondamental, secondaire, technique et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 638 du 04 décembre 1990 portant nomination d'un chef de division Langues Nationales .

ARTICLE UNIQUE - Monsieur instituteur , matricule 16027U 850, est, à compter du 17 octobre 1990, nommé chef de division Wolof au département I.L.N.

ARRÊTE n°642 du 17 décembre 1990 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE - Le personnel dessous désignés est nommé en vertu des indications ci - après en date du 17 septembre 1989 :

WILAYA DE LA

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental Cheikh El Hadrami ould Boilil, inspecteur, mle 20512 U

WILAYA DE L'AS

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental ould Boilil, inspecteur, mle 20512 U

WILAYA DU BR

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental Ahmedou ould Mohamed Tolba, inspecteur, mle 30512 U

WILAYA DE DAKHLET

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental Boubacar, inspecteur, mle 30512 U

DISTRICT DE NOU

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental Mohamed Mahmoud ould Mohamed, inspecteur, mle 20.501 U

WILAYA DU GO

- Est nommé directeur de l'enseignement fondamental Bechir ould Mohamed, inspecteur, mle 34.966 E.

WILAYA DU HODH EL GHARBI

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Maouloud ould Ahmed El Khadim, inspecteur, mle 31286 P.

WILAYA DU GUIDIMAKHA

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Kane Amadou Mamadou, inspecteur, mle 20.521 E.

WILAYA DU HODH CHARGHI

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed El Moctar ould Hamed, inspecteur, mle 20.515 Y.

WILAYA DE L'INCHIRI

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Fall Alioune, inspecteur, mle 34.971 L.

WILAYA DU TAGANT

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed Brahim ould Ghoulam, inspecteur, mle 20511 T.

WILAYA DU TIRIS - ZEMMOUR

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamedine ould Temine, inspecteur - adjoint, mle 31.277 N.

WILAYA DU TRARZA

- Est nommé directeur régional de l'enseignement fondamental, monsieur Mohamed El Moctar ould Isselmou, inspecteur, mle 48.343 W.

ARRÊTÉ n° 643 du 17 décembre 1990 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

- **ARTICLE UNIQUE.** - Est constatée pour cause de décès à compter du 5 mai 1990, la cessation définitive de fonction de feu Cheikh ould Abeidy, instituteur de 4ème échelon, indice 700 depuis le 1er octobre 1988, mle 41914 H.

ARRÊTÉ n° 644 du 17 décembre 1990 portant nomination de certains directeurs des études des établissements secondaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les professeurs dont les noms suivent, sont nommés à compter du 1er septembre 1990 directeurs des études des établissements secondaires ci après :

Lycée de Nema : Mohamed précédemment directeur des

Lycée d'Aioun : Brahim 32.488 M, précédemment collège de Kiffa.

Lycée de Kiffa : Saleck ould précédemment directeur de Guerrou.

Collège de Kiffa : Mohamed 31.005 A, précédemment de Zouératt.

Collège de Guerrou : Sidé 43.227 K, précédemment de Kiffa.

Lycée de Kaédi : Malley 15.078 N, précédemment établissement.

Collège de Nouadhibou : D 43.382 D, précédemment d'El Mina.

Lycée de Nouadhibou : El 31.886 H, professeur collège de Nouadhibou.

Lycée de Zouératt : Ghaithy précédemment directeur de Nouadhibou.

Collège d'El Mina : Moha Yahya, mle 24.272 G, précédemment études au lycée de Nouadhibou.

ARRÊTÉ n° 645 du 17 décembre 1990 constatant la nomination d'un inspecteur à l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur ould Ghazali, professeur, mle 31.277 N, inspecteur à l'inspection de l'enseignement fondamental à compter du 17 décembre 1990.

ARRÊTÉ n° 646 du 17 décembre 1990 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée pour cause de décès à compter du 21 juin 1990, la cessation définitive de fonction de feu Cheikh Sidé El Moctar, instituteur, 5ème échelon, indice 700 depuis le 1er octobre 1989, mle 35.976 D, N.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1241 du 15 novembre 1990 portant licenciement pour limite d'âge .

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sid'El Moctar ould Mohamed Aly, né en 1925 à Boutilimitt, garçon de salle auxiliaire, TD1, engagé depuis le 1er février 1966 au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est, à compter du 1er juillet 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale .

ART.2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 1/2/66 au 1/2/71
50% pour la période allant du 2/2/ 71 au 2/2/ 76
75% pour la période allant du 3/2/ 76 au 3/2/86
100% pour la période allant du 4/2/ 86 au 1/7/90.

DÉCISION n° 1242 du 15 novembre 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge .

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Seydou Abou Samassa, né en 1925 à Diongoumtourou, surveillant auxiliaire, GD1, engagé le 1er octobre 1974 au ministère de l'Éducation Nationale, est, à compter du 1er juillet 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la caisse nationale de sécurité sociale .

ART.2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

30% pour la période allant du 1/10/74 au 1/10/79
50% pour la période allant du 2/10/ 79 au 2/10/ 84
75% pour la période allant du 3/10/ 84 au 1/7/90.

DÉCISION n° 1243 du 15 novembre 1990 portant admission à une retraite anticipée d'un agent auxiliaire .

ARTICLE PREMIER. - Madame Mounina mint Gah, née en 1938 à Akjoujt, aide infirmière auxiliaire, engagé depuis le 6 juillet 1960 au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est, à compter du 1er octobre 1990 sur sa demande admise à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale .

ART.2. - Elle aura droit à une retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :
30% pour la période allant du 1/10/60 au 1/10/65
50% pour la période allant du 2/10/65 au 2/10/70
75% pour la période allant du 3/10/70 au 3/10/75
100% pour la période allant du 4/10/75 au 1/7/90.

ARRÊTÉ n° 623 du 20 novembre 1990 portant nomination d'un professeur supérieur stagiaire .

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Aly, né en 1962 à Atar, de nationalité mauritanienne, recruté par l'institut supérieur de Nouakchott depuis le 1er octobre 1988, professeur auxiliaire, titulaire d'un diplôme de docteur de 3ème cycle de l'école normale supérieure au Maroc, est, à compter du 1er octobre 1990, professeur de l'Enseignement Supérieur de niveau A₂ (indice 1100) pendant 5 (cinq) années.

ARRÊTÉ n° R- 226 du 24 novembre 1990 portant nomination des membres de la commission nationale de jeunesse (C.N.C.J).

ARTICLE PREMIER - Il est institué une Commission Nationale de Jeunesse (C.N.C.J.) creuset de discipline, d'insertion sociale, les membres de la Commission contribuent positivement au développement communautaire et à la participation des jeunes et de la jeunesse.

ART.2. - Cette commission a pour missions :

- de participer à l'élaboration de la politique nationale des chantiers de jeunesse
- de susciter et promouvoir le développement des comités de jeunesse au niveau des sociétés d'habitants des départements ministériels
- de rechercher des solutions pour l'exécution des chantiers de jeunesse

ART.3. - Les personnes citées ci-dessus sont nommées membres de la Commission Nationale de Jeunesse (C.N.C.J.)

COMMISSION NATIONALE DES CHANTIERS DE JEUNESSE
(C.N.C.J.)

- *Président d'honneur* : le ministre du Développement Rural.
- *Président* : directeur général de l'O.P.T.
- *1er vice-président* : le directeur de la Protection de la Nature.
- *2ème vice-président* : directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *Secrétaire permanent* : le directeur - adjoint de la jeunesse et de l'Éducation Populaire.
- *Trésorier général* : chef du service de l'Éducation Populaire.
- *Président de la commission technique* : le directeur de la ceinture verte.

membres :

- Mohamed ould Dah, ingénieur ;
- Sidi Mohamed ould Ghady, inspecteur - adjoint de la jeunesse ;
- Mohamed ould Moustapha, inspecteur de la jeunesse ;
- Mohamed ould Bassi, professeur d'éducation physique ;
- Issa Fall, professeur - adjoint d'éducation physique et des sports ;
- Mahfoud ould Mohameden, commissaire de jeunesse.

ART.4. - L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par les règlements intérieurs .

ARRÊTÉ n° R- 227 du 24 novembre 1990 nommant les membres de la commission nationale des Colonies des Vacances (CO.NA.CO.V).

ARTICLE PREMIER - Il est créé en République Islamique de Mauritanie, une commission dénommée Commission Nationale des Colonies des Vacances (CO.NA.CO.V).

La commission Nationale des colonies des Vacances est chargée de soutenir, de promouvoir et de contrôler les programmes élaborés par les associations qui concourent à la protection, à la sauvegarde et à l'épanouissement des enfants et des jeunes en dehors des structures scolaires.

ART.2. - Cette commission a pour mission :

- de participer à l'élaboration des programmes et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de développement des colonies des vacances ;
- de susciter des actions de développement des colonies des vacances auprès des sociétés d'Etat, des entreprises, des départements ministériels, etc...;

- de rechercher les sources de financement pour la construction et à l'entretien des colonies de vacances ;
- de contribuer aux actions de formation du personnel d'encadrement.

ART.3. - Les personnes ci-dessus nommées membres de la Commission Nationale des Colonies de Vacances .

COMMISSION NATIONALE DES COLONIES DE VACANCES
(CO.NA.CO.V)

- *Président d'honneur* : le ministre de l'Éducation Nationale
- *Président* : directeur national de sécurité
- *1er vice-président* : directeur de l'enseignement fondamental
- *Secrétaire permanent* : directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
- *Secrétaire permanent adjoint* : directeur de la division de la Collecte des fonds
- *Trésorier général* : directeur de l'Éducation Populaire
- *Président de la commission technique* : directeur - adjoint de l'Éducation Populaire

Membres :

- Lo Samba Yero ;
- Bouna ould Mohamed
- Mohamed ould Moustapha

ART.4. - L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par les règlements intérieurs .

ARRÊTÉ n° R- 228 du 24 novembre 1990 nommant les membres de la commission nationale des Chantiers de Jeunesse.

ARTICLE PREMIER. - Il est créée en République Islamique de Mauritanie, une commission nationale des Chantiers de Jeunesse (C.N.C.J.).

Le but assigné aux chantiers de jeunesse est de permettre aux enfants et aux jeunes de découvrir à travers un brassage interculturel et interreligieux, les valeurs culturelles et économiques de leur pays et de leur participation positive à la vie nationale.

ART.2. - Cette commission a pour mission :

- d'élaborer les programmes et de mettre en oeuvre les actions de développement en matière de chantiers de jeunesse ;

ARRÊTÉ n° 630 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation de deux professeurs - adjoints techniques.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires de catégorie B dont les noms suivent titulaires de l'attestation de réussite pour l'obtention du diplôme de ASDSS (option enseignement para - médical) délivrée par le ministère de la Santé Publique au Maroc, sont, à compter du 8 novembre 1989, nommés et titularisés conformément aux indications ci- après :

PROFESSEUR TECHNIQUE ADJOINT 3E ÉCHELON (INDICE 820) AC NÉANT

- Madame Aminata Ba, sage - femme, 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) depuis le 1/8/88.

PROFESSEUR TECHNIQUE ADJOINT 1E ÉCHELON (INDICE 650) AC NÉANT

- Hamidou Oumar N'Gam, infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 18 juillet 1989.

ARRÊTÉ n° 631 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed Salem ould Mahmoud, infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1987, titulaire du diplôme de technicien supérieur, délivré par le ministère Algérien de la Santé, est, à compter du 1er octobre 1988, nommé et titularisé technicien supérieur de la santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant .

ARRÊTÉ n° 632 du 04 décembre 1990 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire .

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Leliah ould Mohamed Abderrahmane, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 15 juillet 1986, est, à compter du 5 avril 1989, titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 634 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint technique.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Aminata Dieye, sage - femme , 2ème classe, 6ème échelon (indice 850) depuis le 2 août 1988, titulaire de l'attestation de succès pour le diplôme d'Etat de professeur d'enseignement paramédical d'Oran, en Algérie, est, à compter du 1er octobre 1989, nommée et titularisée professeur - adjoint de l'Enseignement Technique, 4ème échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 639 du 04 décembre 1990 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires à la direction des services.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires des services suivants, atteints pour limite de carrière à compter du 1er octobre 1989, sont admis à faire valoir leurs services à compter du 1er octobre 1989, conformément aux indications ci-après :

Ministère de l'Équipement

- Oustriss Mohamed, ingénieur en chef de génie civil et des techniques aérospatiales, mle 62.014 ;
- Moulaye El Hassan, ingénieur en chef de techniques aérospatiales, mle 4831 ;
- Mohamed ould Mohamed, ingénieur en chef de techniques aérospatiales, mle 4832 ;
- Dieng Alioune, ouvrier qualifié, mle 4833 ;

Ministère de la Santé

- Niang Amadou Dehou, médecin, mle 6167.

Ministère de l'Éducation

- Mohamed Lemine, professeur de mathématiques au collège, mle 61.317 ;
- Aboubecrine Ballal, professeur de mathématiques, mle 68.182.

Ministère de l'Industrie et des Télécommunications

- Moctar ould Haïba, ingénieur, mle 6623 ;
- Bilal ould Salek, ingénieur, mle 6011.

Ministère du Développement

Ministère de l'Équipement

- Ba Abdoulaye, gardien, mle 6033.

DÉCISION n° 1298 du 17 décembre 1988 portant cessation de fonction d'un agent de catégorie A de décès.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée, à compter du 5 avril 1988, la cessation de fonction de feu Mohamed ould Abeib, ingénieur, CDI, 1er groupe, 1er échelon, précédemment en service au Ministère de l'Équipement Nationale.

ART. 2. - Les héritiers du défunt, à l'expiration de l'échéant, faire valoir leurs droits à l'indemnité de fin de carrière auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, conformément au droit à une indemnité de fin de carrière de la fonction de l'indemnité de fin de carrière.

- 25% pour la période du 16/5/1984 au 16/5/1988 ;
- 30% pour la période du 16/5/1988 au 16/5/1989.

ART.3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 - 307 du 15 décembre 1987, 88 - 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988 est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART.4. - Le waly de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 90 - 169 du 19 novembre 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène (CNIH) pour une durée de trois ans :

Président :

- Dr. Mohamed Salem ould Zein, conseiller technique du ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;

Vice-Président :

- Dr. Dah ould Cheikh, directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ;

Membres :

- Dr. Ahmed Salem ould Ndary, représentant le ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Dy ould Zein, représentant le ministère des Finances ;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, représentant le Secrétariat Permanent du CMSN ;
- Mr. Housseynou ould Jiddou, représentant le ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Dr. Mohamed El Moctar ould El Moustapha, représentant le ministère du Développement Rural ;
- Mr. Sy Zeine Abidine, représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie ;
- Mr. Cheikh Abdellahi ould Houeibib, représentant le ministère du Plan et de l'Emploi.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 83 - 237 du 30 novembre 1983 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration du Centre National d'Hygiène.

ART. 3. - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 244 du 17 décembre 1990 portant ouverture d'une clinique de gynécologie-obstétrique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Zein, conseiller technique du ministre de la Santé et des Affaires Sociales, est nommé directeur de la clinique de gynécologie-obstétrique à Nouakchott, Titulaire d'un diplôme de gynécologie-obstétrique.

ART. 2. Cette clinique est placée sous la responsabilité technique et médicale de Monsieur Mohamed Salem ould Zein, titulaire d'un diplôme de gynécologie-obstétrique. L'intéressé est soumis dans l'exercice de sa fonction à l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 - 307 du 15 décembre 1987, 88 - 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le waly de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 648 du 17 décembre 1990 remplaçant l'arrêté n° 029 du 17 décembre 1989 portant nomination du président et des membres de la Commission des Marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. (NOUVEAU) - La Commission des Marchés au sein du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est composée de :

Président :

- Monsieur Mohamed Salem ould Eby, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

Membres :

- MM.
- Sidi Abdallahi ould Moulaye, contrôleur des affaires administratives ;
- Dah ould Cheikh, directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ;
- Menna ould Tolba, directeur de la Planification, Formation et Coopération ;
- Banoumou ould Lemrabott, directeur des affaires administratives et financières ;
- Ahmed Salem ould N'Dary, directeur de la Médecine hospitalière ;

- Aw Mamadou Ha
- Pharmacie et du Me
- Khadaja mint Em
- Sociales ;
- Yahya ould Sadv
- ministère de la Sar

ART. 2. - Le contrôleur fina
et le directeur des financem
ou son représentant assiste
permanents aux réunions d

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° R - 243 du 17 décembre 1990 portant ouverture d'Instituts Islamiques dans les wilayas de Nouakchott, du Trarza, de l'Assaba, du Hodh El Gharbi et du Hodh Echarghi.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Mohamed ould Ahmed ould Cheikh Sidiya, directeur de l'Institut " El mouzemem" des sciences juridiques et linguistiques à Boutilimitt (wilaya du Trarza), Sidi El Moctar ould Mohamed Abdi, directeur de l'institut des sciences juridiques et linguistiques à Gherd Boumreigha(wilaya de l'Assaba, moughataa de Kiffa), El Moctar ould Minnahna, directeur de l'institut de Guerou pour les sciences islamiques (wilaya de l'Assaba), Mohamed El Mehdi ould Mohamed, directeur de l'institut Maleck Ibn Enness des sciences islamiques et de l'enseignement technique (wilaya de l'Assaba, moughataa de Kiffa), Sidi Mohamed ould Hamadi, directeur de l'institut des sciences arabes et islamiques à Aioun (wilaya du Hodh El Gharby),

Mohamed ould Abderahma
de Talhaict Ehel Beihahà
Hodh Echarghi), Moham
secrétaire général de l'as
Khatab à Nouakchott, wil
autorisés à ouvrir des in
lesquels sont dispensés
islamiques et linguistiques

ART. 2. - Ces instituts pou
modernes et techniques dar

ART. 3. - Sont chargés de
scientifique et éducativ
instituts.

ART. 4. - Le secrétaire gé
Culture et de l'Orientati
Trarza, de l'Assaba, des
Charghi) et de Nouakchott
qui le concerne , de l'exéc

Ministère de l'Information**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° R - 232 du 24 novembre 1990 portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour une période de deux ans, président et membres de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques, Vidéo et des Documents Photographiques en application de l'article 1er du décret n° 86 - 080 du 14 mai 1986 :

Président :

- Taleb ould Jiddou, conseiller du ministre de l'Information ;

Membres :

- Sy Mamadou Samba, directeur du Cinéma et de la Publicité ;

- Mlle Lemina min
- ministère de l'I
- télécommunication
- Mahjoub ould Boye
- Souleymanne oul
- cinéma Lansar, re
- des salles de cinéma
- Wane Ibrahima, C
- ministère des M
- représentant les us

ART. 2. - Le présent arrêté
antérieures contraires et no
n° R - 178 du 17 novembre 1

ART. 3. - Le secrétaire g
l'Information est chargé d
arrêté.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Banque Mauritanienne pour le Commerce International
Compte d'exploitation générale
au 31/12/88

DÉBIT			CRÉDIT	
1987	libellé	1988	1987	1988
	1 / frais financiers			
37.198.597,58	s / réescompte et pension	43.153.036,42		1 / intérêts per
7.836.271,34	agios payés aux correspondants	7.364.112,69		
114.164.700,47	intérêts servis aux clients	79.831.106,05	23.611.585,25	sur opération p
	autres agios	3.180.584,55	122.612.704,52	sur soldes débit
	charges sur opérations de change	4.305.994,94	13.711.820,61	autres
	2 / frais généraux			
70.154.348,71	frais de personnel	72.583.278,24		2 / commission
17.970.159,70	charges liées à l'investissements	18.546.565,48		
29.701.363,92	charges liées à l'activité	49.163.826,41		commissions
4.145.964,00	autres charges diverses	3.520.480,00	185.310.090,85	
1.107.804,00	impôts et taxes	1.693.212,00	84.176.488,16	3 / produits acc
	3 / dotation de l'exercice			4 / charges réc
11.285.000,63	aux comptes d'amortissement	10.612.329,07		
90.888.955,98	aux comptes de provisions	265.347.083,44		
44.969.523,06	4 / Résultat (bénéfice)	583.293,30		
429.422.689,39		559.884.901,59	429.422.689,39	

COMPTE DE PERTE ET PROFITS

AU 31 / 12 / 88

DÉBIT			CRÉDIT	
1987	libellé	1988	1987	lib
32.395.106,52	pertes s / exercices antérieures	84.886.040,93	44.969.523,06	résultat d'exploita
8.135.905,86	pertes exceptionnelles	4.883.099,37	97.398.385,95	Profits s / exercic
15.959.832,00	I.M.F.	22.394.804,00		antérieurs
87.183.489,63	résultat de l'exercice	5.987.022,99	1.306.425,00	profits exceptionn
143.674.334,01		118.150.967,29	143.674.334,01	